



CONSEIL MUNICIPAL DE SENLIS COMPTE-RENDU

Séance publique du **mercredi 15 décembre 2021** à 19h
affiché le **jeudi 16 décembre 2021**

Les délibérations sont exécutoires à la date du jeudi 16 décembre 2021
reçues par la Sous-Préfecture de Senlis et affichées le **jeudi 16 décembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 9 décembre 2021 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mercredi 15 décembre à 19h00 dans la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 26 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absente : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme PIERA - Mme GLASTRA - Mme BONGIOVANNI (pour les délibérations n° 2 à n° 28) - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR (pour les délibérations n° 13 à n° 28) - Mme AUNOS - Mme REYNAL (pour les délibérations n° 1 à n° 23) - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom** : Mme ROBERT à Mme LUDMANN - Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - M. DIEDRICH à M. LEFEVRE - M. BARON à M. GUÉDRAS - Mme VALLER à M. REIGNAULT - M. CHAPUIS à M. GAUDUBOIS - Mme PRUVOST-BITAR à Mme REYNAL (pour les délibérations n° 1 à n° 12) - Mme REYNAL à Mme BENOIST (pour les délibérations n° 24 à n° 28) - **Absente** : Mme BONGIOVANNI (pour la délibération n° 1) - **Secrétaire de séance** : M. GEOFFROY - **Présidence de séance** : Mme LOISELEUR, Maire.

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021

N° 02 bis - Motion relative à la fermeture des urgences de l'hôpital de Senlis - *Point ajouté*

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Domaine : Finances

N° 04 - Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 1

N° 05 - Budget principal - Décision modificative n° 2

N° 06 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

N° 07 - Provisions pour risques, charges et dépréciation

N° 08 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2022

N° 09 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

N° 10 - Budget annexe Eau - Modification du régime de gestion TVA

N° 11 - Budget annexe Assainissement - Modification du régime de gestion TVA

Domaine : Techniques

N° 12 - Délégation de service public - Eau potable - Rapport annuel du délégataire 2020

N° 13 - Délégation de service public - Assainissement - Rapport annuel du délégataire 2020

N° 14 - Avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public de production et de distribution d'eau potable - Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable de la zone d'activités des « portes de Senlis » et du Quartier Ordener

N° 15 - Avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales - Intégration des postes de relevage des eaux usées, des équipements des réseaux d'assainissement de la zone d'activités des « Portes de Senlis » et du Quartier Ordener.

N° 16 - Rapport annuel 2021 de la commission communale pour l'accessibilité pour tous

N° 17 - Rapport annuel 2020 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS)

N° 18 - Marché Public - Création d'une cantine scolaire à l'école maternelle Beauval

N° 19 - Subvention exceptionnelle à l'Association des Commerçants de Senlis

Domaine : Urbanisme

N° 20 - Acquisition foncière - Lieu-dit « Clos de la Santé »

N° 21 - Dépôt d'un permis de construire privé sur une parcelle communale (AY19)

Domaine : Culture

N° 22 - Lancement d'une étude de pré-programmation d'un parcours de valorisation patrimoniale

N° 23 - Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation Patrimoine de Senlis

Domaine : Sports

N° 24 - Subvention au titre du Pass' Famille 2021-2022

Domaine : Ressources Humaines

N° 25 - Création d'emplois d'intervenant artistique vacataire

N° 26 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

N° 27 - Participation au contrat de prévoyance des agents communaux

Domaine : Divers

N° 28 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 10 novembre 2021

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 10 novembre 2021, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme GORSE-CAILLOU et M. GEOFFROY, absents lors de la séance),

- a adopté ce procès-verbal.

N° 02 bis - Motion pour la réouverture du service des urgences de l'Hôpital de Senlis

Madame le Maire expose :

Depuis le 13 décembre dernier, comme annoncé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France, les urgences adultes du Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) ont été temporairement regroupées sur un site unique, celui de Creil. Il s'agit de la seconde fermeture consécutive en 6 mois.

Nous souhaitons faire part de notre vive inquiétude quant à cette décision. Compte-tenu des difficultés de recrutement de médecins urgentistes, qui est un problème national, nous craignons que cette fermeture temporaire ne dure dans le temps. Cette situation est inacceptable pour tout un bassin de vie comptant 100 000 habitants.

Les raisons sont claires : le manque criant de professionnels de santé et paramédical pour assurer ce service, et le fait qu'avec cette pénurie certains médecins préfèrent exercer dans des grands centres dans lesquels les propositions de salaire leur semblent plus favorables.

L'ARS assure que ce dispositif transitoire sera revu dès que possible, lorsque les effectifs médicaux le permettront. Néanmoins, une réouverture de jour du service d'urgences de Senlis nécessiterait le recrutement de 3 à 4 médecins urgentistes.

Le Conseil Municipal a toujours plaidé en faveur d'une offre de soins de proximité de qualité, en ayant pour priorité d'améliorer le service des urgences, tant au niveau de l'accueil que des locaux, mais aussi l'information en direction des médecins de ville, et plus largement d'assurer un recrutement médical efficace et exigeant.

Cette nouvelle fermeture est un signal très négatif, tant pour les personnels de l'hôpital que pour les habitants, qui laisse craindre la disparition à terme de notre site hospitalier.

Nous insistons par conséquent sur la nécessité absolue de maintenir un service des urgences à Senlis.

Nous en appelons donc au soutien des membres du conseil municipal et leur demandons solennellement de se prononcer en faveur de la réouverture du service des urgences ainsi que du retour d'une ligne de SMUR à Senlis le plus rapidement possible.

Il en va de l'intérêt et de l'avenir du territoire et de ses habitants.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- s'est prononcé en faveur de cette motion.

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2021

204 du 20 octobre - Convention avec l'association Lutte olympique Senlis (60 Senlis) pour la mise à disposition de la salle annexe du gymnase de la Fontaine des Près et de la salle de karaté/aïkido du complexe sportif des trois arches, pour une durée d'un an renouvelable deux fois - Convention à titre gratuit.

205 du 20 octobre - Convention avec l'association Club Senlisien de gymnastique d'entretien (60 Senlis) pour la mise à disposition de la salle annexe du gymnase de la Fontaine des Près, pour une durée d'un an renouvelable deux fois - Convention à titre gratuit.

- 206** du 20 octobre - Contrat avec l'association « La Cie de la Fortune - Théâtre en soi » (60 Sery), pour la réalisation d'un spectacle à destination des enfants, en 2 phases : 35 minutes de spectacle dans le Prieuré Saint-Maurice et déclamation de fables au musée de la Vénerie dans le cadre de l'exposition « Haut comme trois pommes : histoires féroces ? », le 4 novembre - Coût : 1 218,52 € TTC.
- 207** du 20 octobre - Avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Senlis. L'avenant présente le bilan et les perspectives de la phase d'initialisation à la phase de déploiement, la stratégie de redynamisation selon les axes du programme, les dynamiques en cours, la définition des secteurs d'intervention de l'Opération de Revitalisation de Territoire, ainsi que le plan d'action. Le périmètre du secteur prioritaire reste inchangé par rapport à la convention cadre, mais le parc des sports dit « Complexe Yves Carlier » s'ajoute aux secteurs d'intervention. Aucune incidence financière.
- 208** du 20 octobre - Convention avec l'association « L'accordéon notre passion » (80 Loeuilly), pour une représentation musicale à la résidence autonomie Thomas Couture, au bénéfice des résidents, le 10 novembre - Coût : 220 € TTC.
- 209** du 21 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Luca GUERRA, commerçant ambulancier, pour l'installation d'un camion-pizza sur le parking sis rue de la Champignonnière (face au bar-tabac le Sully), tous les mercredis, une demi-journée par semaine, du 1er octobre au 31 décembre - Recette : 138 €.
- 210** du 21 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Sébastien BAMAS, commerçant sédentaire de la boutique « Boucherie normande » (60 Senlis), pour l'installation d'un camion et d'un barnum devant les 24, 26 et 28 place de la Halle, du 22 au 24 décembre, à l'occasion des fêtes de fin d'année - Recette : 52,50 €.
- 211** du 21 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'association des Commerçants de Senlis (60 Senlis), pour l'organisation de la braderie des commerçants de Senlis, dans les rues du centre-ville, le 14 novembre - Recette : 0,20 € du m² par jour d'occupation, soit un montant total de 63,80 €.
- 212** du 21 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'association des Commerçants de Senlis (60 Senlis), pour l'installation d'une tente devant la Banque populaire sise place de la Halle, à l'occasion de la fête d'Halloween le 29 octobre - Recette : 1,20 €.
- 213** du 21 octobre - Modification n° 3 au marché n° 19/05 passé avec la société ORGUES GIROUD SUCCESEURS (38 Bernin) pour les travaux de relevage de l'orgue de la Cathédrale Notre-Dame de Senlis. La modification introduite est la prorogation du délai d'exécution des travaux de 2 mois. La date de fin des travaux est reportée au 31 mars 2022 - Aucun impact financier.
- 214** du 21 octobre - Marché suite à procédure adaptée passé avec la société IPSICOM (AXIANS) (62 Fresnes les Montauban) relatif à la maintenance de l'infrastructure de téléphonie de la ville de Senlis. Pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction - Coût : 6 873,52 € HT.
- 215** du 22 octobre - Contrat avec Monsieur Frédéric POIRIER (29 Lesneven), pour la réalisation d'une visite virtuelle du musée de la Vénerie - Coût : 4 980 € TTC.
- 216** du 25 octobre - Marchés suite à appel d'offres relatifs à la confection, l'organisation du repas et la fourniture des colis de Noël pour les aînés. Lot n° 1 : Confection, organisation du repas des aînés avec la société DUPONT RESTAURATION (62 Libercourt). Lot n° 2 : Fourniture des colis de Noël pour les aînés avec la société LA QUERCYNOISE (46 Gramat). Pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction - Coût : Lot n° 1 montant maximum annuel de 12 000 € HT - Lot n° 2 montant maximum annuel de 40 000 € HT.
- 217** du 25 octobre - Convention avec la Ville de Chamant pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier par l'école élémentaire de la Ville de Chamant pour l'année scolaire 2021-2022 - Recette : 41,50 €/séance selon les tarifs communaux en vigueur.
- 218** du 25 octobre - Convention avec la Ville de Rully pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier par l'école élémentaire de la Ville de Rully pour l'année scolaire 2021-2022 - Recette : 41,50 €/séance selon les tarifs communaux en vigueur.
- 219** du 25 octobre - Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (60 Beauvais), pour la mise à disposition de personnel contractuel, à compter du 1er novembre 2021, pour une durée d'un an - Coût : La collectivité remboursera au CDG60, à terme échu, les traitements et charges sociales afférents à chaque contrat de mise à disposition. Le CDG60 appliquera des frais de gestion dont le taux est variable selon la nature et la durée de chaque mission.
- 220** du 26 octobre - Convention avec l'association KIWANIS Trois Forêts (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'arche n° 1 du complexe sportif des 3 arches, les 13 et 14 novembre, pour y organiser la Brocante des enfants - Convention à titre gratuit.
- 221** du 28 octobre - Convention avec l'association Lions Club de Senlis Trois Forêts (60 Senlis), pour la mise à disposition du manège au quartier Ordener, du 17 au 22 novembre, pour y organiser le 27ème salon des vins - Recette : Vente au déballage 10 €/stand et par jour selon les tarifs communaux en vigueur, soit 1 170 € pour 39 stands et 3 jours d'occupation.
- 222** du 28 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur CHAVIER, commerçant sédentaire de la boutique « De la vigne à la table » (60 Senlis), pour l'installation d'une tente, sise 45 place de la Halle, le 18 novembre - Recette : 12,60 €.

- 223** du 28 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Madame GRIMONT, commerçante sédentaire de la boutique « Aux Antipodes » (60 Senlis), pour l'installation d'une tente, sise 42 place de la Halle, le 18 novembre - Recette : 6,30 €.
- 224** du 28 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Madame GRIMONT, commerçante sédentaire de la boutique « Aux Antipodes » (60 Senlis), pour l'installation d'une tente, sise 42 place de la Halle, les 18, 23, 24 et 31 décembre - Recette : 25,20 €.
- 225** du 28 octobre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur MEKKI, commerçant sédentaire de la boutique « Monceau fleurs » (60 Senlis), pour l'installation d'une tente, sise 33 place de la Halle, du 29 octobre au 1er novembre - Recette : 70 €.
- 226** du 28 octobre - Modification n° 2 au marché n° 18/13 passé avec la société FIPROTEC (57 Reims) pour le lot n° 5 : achats d'équipements de protection individuelle. La modification introduite est l'intégration d'une nouvelle référence au Bordereau des Prix Unitaire, pour l'achat de masques, considérant qu'afin de sécuriser ses approvisionnements la société a changé de fournisseur et fait désormais appel à une société française pour fabriquer les masques - Coût : Commande de 700 boîtes de 50 masques au prix unitaire de 3,33 € HT, soit un coût total de l'avenant de 2 331 € HT.
- 227** du 29 octobre - Acceptation du don fait par Monsieur Marc LABOURET d'une tenue d'amazone et d'un lampion de l'équipage Rallie Vallière. Ces objets rejoindront les collections du musée de la Vénérie - Don à titre gracieux sans condition ni charge.
- 228** du 29 octobre - Convention avec l'association « Les amis de la Bibliothèque » (60 Senlis), pour la mise à disposition de la salle de l'Obélisque, du 2 au 8 novembre, pour y tenir « Les journées du livre d'occasion » - Recette : Vente au déballage 10 €/stand et par jour selon les tarifs communaux en vigueur, soit 40 € pour 1 stand et 4 jours d'occupation.
- 229** du 29 octobre - Convention avec l'association « Comité des Fêtes » (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 2 au 8 novembre, pour y tenir le salon du chocolat - Recette : 1 000 € pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre selon les tarifs communaux en vigueur ainsi que 10 €/stand et par jour selon les tarifs communaux en vigueur, soit 560 € pour 28 stands et 2 jours d'occupation.
- 230** du 2 novembre - Convention avec le club d'Athlétisme de Senlis (60 Senlis), le lycée Amyot d'Inville (60 Senlis) et la Région Hauts-de-France, pour la mise à disposition des salles de réunion du bâtiment Voltaire du Lycée Amyot d'Inville à destination du Club d'Athlétisme de Senlis, les 1ers et 3èmes vendredis de chaque mois durant l'année scolaire 2021/2022, pour y tenir leurs réunions de comité directeur - Convention à titre gratuit.
- 231** du 5 novembre - Convention avec le Centre franco-iranien (75 Paris), pour l'animation de deux ateliers d'initiation à la calligraphie-enluminure, à la Médiathèque Municipale, le 6 novembre - Coût : 100 €.
- 232** du 9 novembre - Convention avec Madame Sophie PERIER (60 Gaignes), pour l'animation de cinq ateliers nutrition/équilibre alimentaire, à la résidence autonomie Thomas Couture, au bénéfice des résidents, du 12 novembre 2021 au 31 août 2022 - Coût : 200 €/séance.
- 233** du 12 novembre - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur PREIN, intermittent du spectacle, pour l'installation d'un chapiteau, dans le parc du Château Royal, les 13 et 17 novembre - Recette : 84 €.
- 234** du 12 novembre - Convention avec l'association « Comité international du Bien-être » (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 15 au 22 novembre, pour y tenir le salon du Bien-être et bio - Recette : 1 500 € pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre selon les tarifs communaux en vigueur ainsi que 10 €/stand et par jour selon les tarifs communaux en vigueur, soit 320 € pour 16 stands et 2 jours d'occupation.
- 235** du 16 novembre - Convention avec la fondation « Jérôme LEJEUNE » (75 Paris), pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre, du 24 au 27 novembre, dans le cadre d'une vente d'articles - Recette : 1 000 € pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre selon les tarifs communaux en vigueur ainsi que 10 €/stand et par jour selon les tarifs communaux en vigueur, soit 20 € pour 1 stand et 2 jours d'occupation.
- 236** du 16 novembre - Contrat avec la société LIPSIE (06 Villeneuve Loubet), pour réaliser la traduction vers l'anglais des deux brochures du Pays d'Art et d'Histoire intitulées « Focus PAH » et « Parcours : sur les traces de la Grande Guerre » - Coût : 1 050 € HT.
- 237** du 17 novembre - Contrat avec l'Association Française contre les Myopathies (91 Evry), pour l'organisation du téléthon, en partenariat avec les associations Senlisiennes, les 3 et 4 décembre - Les fonds collectés seront remis à l'AFM Téléthon.
- 238** du 17 novembre - Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts-de-France (59 Lille) au titre de la réalisation de la mission de pré-programmation et d'étude dans le cadre du projet de parcours « Voyage au temps des premiers rois de France » - Le montant demandé s'élève à 13,33 % du montant de l'opération, soit 9 681,58 € HT.

239 du 17 novembre - Demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional de l'Oise (60 Orry la Ville) au titre de la réalisation de la mission de pré-programmation et d'étude dans le cadre du projet de parcours « Voyage au temps des premiers rois de France » - Le montant demandé s'élève à 64 % du montant de l'opération, soit 38 736 € HT.

240 du 18 novembre - Contrat avec la compagnie Estelle Danvers (33 Bordeaux), pour une représentation de « Requiem Mozart », au Manège Ordener, le 28 novembre, dans le cadre de la programmation de « Senlis mène la danse 2021 » - Coût : 3 000 € TTC auxquels s'ajoutent les frais de transport aller-retour.

241 du 18 novembre - Acceptation du don fait par la Boulangerie Thierry (60 Senlis) de denrées alimentaires, dans le cadre de la programmation de « Senlis mène la danse 2021 » - Don à titre gratuit sans condition ni charge, d'une valeur de 254 €.

242 du 18 novembre - Contrat avec Monsieur Matias TRIPODI (75 Paris), pour deux cours de tango, au gymnase Anne de Kiev, les 27 et 28 novembre, dans le cadre de la programmation « Senlis mène la danse 2021 » - Coût : 300 € auxquels s'ajoutent les frais de transport d'un montant de 50 €.

243 du 18 novembre - Contrat avec l'association Promotion danse Jazz (75 Paris), pour une représentation de « Lady's days », au manège Ordener, le 28 novembre, dans le cadre de la programmation de « Senlis mène la danse 2021 » - Coût : 1 700 € TTC.

244 du 18 novembre - Contrat avec la compagnie de l'éléphant (25 Besançon), pour la déambulation de la brigade des jouets, le 4 décembre, au sein du marché de Noël et ce dans le cadre de la programmation « Senlis en fête 2021 » - Coût : 5 100 € TTC.

N° 04 - Budget annexe assainissement - Décision modificative n° 1

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021, ainsi que les autorisations de programme,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 6 décembre 2021,

Il est nécessaire de prendre en considération l'amortissement suite à l'intégration de travaux effectuée sur l'exercice 2020 et de prendre en compte en section d'investissement la récupération de la TVA auprès de notre délégataire VEOLIA sur les travaux 2021, par là-même de modifier le budget en cours,

Considérant donc l'intégration des travaux effectuée sur l'exercice 2020 dont les crédits d'amortissement doivent être prévus,

Considérant la nécessaire prise en compte en section d'investissement de la récupération de la TVA auprès de notre délégataire VEOLIA sur les travaux 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a adopté la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement, comme détaillée ci-dessous, et autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent ;

En section de fonctionnement :

Chap.	Nat.	Désignation contenu	DEPENSES	RECETTES
042	6811	Dotations aux amortissements Travaux 2019	12 000 €	
011	617	Frais d'études	- 12 000 €	
			0 €	

En section d'investissement :

Chap.	Nat.	Désignation contenu	DEPENSES	RECETTES
040	28151	Dotations aux amortissements Travaux 2019		12 000 €
23	2315	Travaux en cours Installation technique	12 000 €	
041	2762	Opération patrimoniale récupération TVA travaux 2020	33 000 €	
041	21532	Opération patrimoniale récupération TVA travaux 2020		1 500 €
041	2315	Opération patrimoniale récupération TVA travaux 2020		31 500 €
			45 000 €	45 000 €

N° 05 - Budget principal Ville - Décision modificative n° 2

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021, ainsi que les autorisations de programme,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 adoptant la décision modificative n° 1,

Vu la délibération du 10 novembre 2021 en faveur d'une répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dérogatoire libre à la majorité des 2/3 de ses membres (dite dérogatoire n° 2), conformément à la décision prise par la CCSSO du 23 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 notifiant un montant de prélèvement de 902 528 € au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal pour la ville de Senlis,

Considérant la nécessité d'inscrire le prélèvement FPIC de 902 528 € pour la ville de Senlis en dépenses de fonctionnement au budget 2021,

Il est ainsi proposé afin de couvrir cette dépense supplémentaire :

- d'une part de modifier à la baisse le virement à la section d'investissement et de diminuer en conséquence les crédits ouverts en dépenses d'investissement, pour un montant de 455 000 €,
- d'autre part d'ajuster l'équilibre par l'inscription de crédits supplémentaires en recettes de fonctionnement au titre du versement mobilité pour un montant de 300 000 € et du montant notifié des allocations compensatrices pour un montant de 147 600 €,

Considérant par ailleurs la nécessité d'inscrire budgétairement les écritures comptables liées à la prise en compte des travaux en régie réalisés durant l'année 2021,

Considérant enfin la nécessité de modifier la répartition des crédits ouverts relatifs à l'Autorisation de Programme n° 2103 - Conservatoire de musique et de danse sur 2021 entre le chapitre 23 et le chapitre 20,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 6 décembre 2021,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme REYNAL, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a adopté la décision modificative n° 2 du budget principal qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes en section de fonctionnement pour 540 600 € et en section d'investissement pour - 455 000 € et telle que détaillée dans le tableau ci-dessous,

- a autorisé Madame le Maire à signer tout acte afférent.

Section de fonctionnement

Chap.	Fonc.	Nat.	désignation contenu	DEPENSES	RECETTES
014	01	739223	Prélèvement FPIC	902 600 €	
023	01	23	Virement à la section d'investissement	455 000 €	
73	020	7342	Versement transports		300 000 €
74	01	74834	Etat compensation exonération TFPB		147 600 €
11	020	60632	Fournitures, petits équipements	93 000 €	
042	020	722	Immobilisations corporelles		93 000 €
TOTAL				540 600,00 €	540 600,00 €

Section d'investissement

Chap.	Fonc.	Nat.	désignation contenu	DEPENSES	RECETTES
21	01	21	Virement de la section d'investissement		-455 000,00 €
21	020	21318	Depenses d'investissements Travaux bâtiments diffus	-338 000 €	
21	020	2182	Véhicules	-41 000 €	
21	71	21318	Aménagements installation bâtiments logements	-76 000 €	
040	324	2313	Travaux d'accessibilité sur le projet Voyage au temps des 1ers Rois de France coût prévisionnel y compris personnel 20 200€	18 300 €	
040	212	2313	Ecoles élémentaires Mains courantes ADAP coût prévisionnel y compris personnel 20 550 €	19 200 €	
040	20	2313	Travaux aménagement CTM coût prévisionnel y compris personnel 137 500 €	55 500 €	
23	324	2313	Travaux Voyage au temps des 1ers Rois de France	-18 300 €	
21	212	21312	Travaux écoles élémentaires	-19 200 €	
21	20	21318	Travaux aménagement CTM	-55 500 €	
20	311	2031	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Frais d'études (opération AP CP 2103)	38 000 €	
23	311	2313	IMMOBILISATIONS EN COURS - Travaux (opération AP CP 2103)	38 000 €	
TOTAL				- 455 000,00 €	- 455 000,00 €

N° 06 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande et la liste des titres présentés en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier de Senlis,

Considérant la proposition de Monsieur le Trésorier de Senlis d'admission en non-valeur d'une liste des recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré la mise en œuvre d'actions de recouvrement pour les années 2015 à 2021,

Vu l'avis émis par la commission des finances en séance du 6 décembre 2021,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a admis en non-valeur les titres de la liste annexée pour un total de 38 607,30 € et a imputé la dépense sur les crédits ouverts sur l'exercice 2021 du budget principal au chapitre 65 compte 6541/01.

N° 07 - Provisions pour risques, charges et dépréciation

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.2321-2 et R. 2321-2,

Conformément à l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant les obligations de constitution de provisions par délibération de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 relative aux provisions pour risques,

Vu le budget primitif principal 2021 et l'annexe A4 relative à l'état des provisions,

Les provisions constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution des risques.

La provision est reprise par une recette de fonctionnement constatée au chapitre 78 en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Considérant les affaires en cours et le montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme REYNAL, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé les reprises de provisions telles que détaillées dans l'annexe jointe.

N° 08 - Versement d'acomptes sur subventions aux associations - Année 2022

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération du 8 avril 2021 relative aux subventions accordées aux associations pour l'exercice 2021,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 6 décembre 2021,

Considérant que le versement des subventions aux associations, au titre de l'année 2022, intervient lors du vote du budget primitif 2022 et que certaines associations peuvent présenter des besoins de trésorerie et de financement,

Et afin de répondre aux demandes des associations,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à verser un acompte sur subvention à toute association qui en fera la demande écrite justifiant la nécessité de financement et le manque de trésorerie disponible, dans la limite de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement versée au titre de 2021.

N° 09 - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif principal 2021 de la Ville de Senlis,

Vu les décisions modificatives n°1 et 2 en date des 30 septembre 2021 et 15 décembre 2021

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 6 décembre 2021,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'entre le 1er janvier 2022 et l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et subventions d'équipements (chapitre 204).

De même cet article dispose que « le Maire pourra, en outre, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ces autorisations de programme ou d'engagement ».

Afin de permettre la réalisation des investissements indispensables avant le vote du budget primitif 2022, prévu début avril 2022, il est proposé de permettre à Madame le Maire, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme REYNAL, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a autorisé Madame le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2022 avant même le vote du budget primitif correspondant à cet exercice dans la limite du quart des crédits inscrits sur les lignes ouvertes au budget primitif 2021, soit 1 100 839,47 €,

L'autorisation est limitée aux montants et aux affectations de crédits, conformément à l'annexe ci-jointe, et crédits de paiements 2022 inscrits dans les autorisations de programmes rappelés dans l'annexe.

N° 10 - Budget annexe eau potable - Modification du régime de gestion TVA

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu les dispositions de l'article L. 256-B du Code Général des Impôts assujettissant obligatoirement à la TVA la fourniture de l'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants,

Vu les dispositions de l'article L. 271-II-du Code Général des Impôts prévoyant les conditions de déduction de la TVA,

Vu les dispositions de l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts donnant la possibilité au délégué d'émettre des factures TTC au nom et pour le compte de la Collectivité assujettie,

Considérant que le budget annexe eau potable retrace l'activité de production de transport et de distribution d'eau potable. Son statut de service public industriel et commercial suppose que l'activité soit retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,

Considérant que ce budget eau potable est soumis à la nomenclature M49, voté et géré TTC,

Considérant que l'exploitation du service eau potable est assurée par délégation du service public de type affermage par contrat du 1er février 2012 avec la société VEOLIA pour 20ans soit une échéance au 31 janvier 2032,

Considérant que dans le contrat de délégation de service public, la Collectivité avait confié au Délégataire le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'elle finance pendant la durée du Contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé,

Considérant que depuis le 1er août 2013 l'administration a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales. La nouvelle doctrine prévoit qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un fermier réalise une activité économique imposable à la TVA au titre de la mise à disposition de ce dernier - contre rémunération - des investissements qu'elle a effectués,

Considérant que ce nouveau régime trouve à s'appliquer obligatoirement pour les nouveaux contrats de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2016, et qu'il est admis de maintenir le régime appliqué aux contrats en cours,

Considérant, qu'il apparaît opportun, d'assujettir à la TVA dès maintenant cette activité eau potable, et de renoncer à la tolérance relative au non assujettissement à la TVA des redevances perçues du délégataire,

Considérant qu'en assujettissant ses redevances et surtaxes à la TVA la ville peut déduire par la voie fiscale la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement affectables au budget annexe eau potable,

Considérant que cette décision a pour effet de modifier le mode de gestion et de vote du budget en montants hors taxes,

Considérant, qu'il apparaît opportun, pour la Ville de Senlis, de gérer la récupération de la TVA déductible via la voie fiscale,

Considérant qu'il apparaît opportun de donner mandat au délégataire d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité des factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégataire à la Collectivité dans le cadre de son contrat de délégation de service public d'eau potable en application des dispositions de l'article 289-I-2 du Code Générale des Impôts. Ce dispositif permet, à la Ville de Senlis, de faciliter les opérations de récupération de la TVA déductible, via la voie fiscale,

Considérant que ce dispositif intègre le fait que la TVA vient s'ajouter en complément des sommes à percevoir dans le cadre de l'exécution du contrat. L'effet est neutre sur la redevance perçue par la ville sur le délégataire qui récupère la TVA sur ses déclarations de chiffre d'affaires, et pour les usagers, le prix du service public n'étant pas modifié,

Considérant qu'il est prévu un avenant au contrat de délégation du service public d'eau potable permettant de modifier ce régime de gestion de la TVA.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme REYNAL, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé l'assujettissement du service eau potable au régime de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2022,
- a approuvé la modification du mode de gestion et de vote du budget en montant hors taxes ,
- a approuvé le principe de la récupération de la TVA via la voie fiscale,
- a approuvé le mandat donné au délégataire du service eau potable d'émettre, au nom et pour le compte de la collectivité, les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégataire à la collectivité dans le cadre de son contrat de délégation de service public d'eau potable, en application des dispositions de l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents.

N° 11 - Budget annexe Assainissement - Modification du régime de gestion TVA

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu les dispositions de l'article L. 260-A du Code Général des Impôts prévoyant l'option de l'assujettissement à la TVA pour les services d'assainissement,

Vu les dispositions de l'article L. 271-II du Code Général des Impôts prévoyant les conditions de déduction de la TVA,

Vu les dispositions de l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts donnant la possibilité au délégataire d'émettre des factures TTC au nom et pour le compte de la Collectivité assujettie,

Considérant que le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées. Son statut de service public industriel et commercial suppose que l'activité soit retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service,

Considérant que ce budget assainissement est soumis à la nomenclature M49, voté et géré TTC,

Considérant que l'exploitation du service assainissement est assurée par délégation du service public de type affermage par contrat du 1er février 2012 avec la société VEOLIA pour 12 ans soit une échéance au 31 janvier 2024,

Considérant que dans le contrat de délégation de service public, la Collectivité avait confié au Délégataire le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'elle finance pendant la durée du Contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé,

Considérant que depuis le 1er août 2013 l'administration a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales. La nouvelle doctrine prévoit qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un fermier réalise une activité économique imposable à la TVA au titre de la mise la disposition de ce dernier – contre rémunération – des investissements qu'elle a effectués,

Considérant que ce nouveau régime trouve à s'appliquer obligatoirement pour les nouveaux contrats de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2016, et qu'il est admis de maintenir le régime appliqué aux contrats en cours,

Considérant, qu'il apparaît opportun d'assujettir à la TVA dès maintenant cette activité d'assainissement, et de renoncer à la tolérance relative au non assujettissement à la TVA des redevances perçues du délégataire,

Considérant qu'en assujettissant ses redevances et surtaxes à la TVA la ville peut déduire par la voie fiscale la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement affectables aux budget annexe assainissement,

Considérant que cette décision a pour effet de modifier le mode de gestion et de vote du budget en montants hors taxes,

Considérant, qu'il apparaît opportun, pour la Ville de Senlis, de gérer la récupération de la TVA déductible via la voie fiscale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 289-I-2 du Code Générale des Impôts, il apparaît opportun de donner mandat au délégataire d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité des factures correspondant à la surtaxe qui est due, par le Délégataire, à la Collectivité dans le cadre de son contrat de délégation de service public de l'assainissement. Ce dispositif, permet, à la Ville de Senlis, de faciliter ses opérations de récupération de la TVA déductible, via la voie fiscale,

Considérant que ce dispositif intègre le fait que la TVA vient s'ajouter en complément des sommes à percevoir dans le cadre de l'exécution du contrat. L'effet est neutre sur la redevance perçue par la ville sur le délégataire qui récupère la TVA sur ses déclarations de chiffre d'affaires, et pour les usagers, le prix du service public n'étant pas modifié,

Considérant qu'il est prévu un avenant, avec le délégataire du service public de l'assainissement, permettant de modifier ce régime de gestion de la TVA.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR par le pouvoir donné à Mme REYNAL, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé l'assujettissement du service assainissement au régime de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2022,
- a approuvé la modification du mode de gestion et de vote du budget en montant hors taxes ,
- a approuvé le principe de la récupération de la TVA via la voie fiscale,

- a approuvé le mandat donné au délégataire du service assainissement d'émettre au nom et pour le compte de la collectivité, les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégataire à la collectivité dans le cadre de son contrat de délégation d'exploitation du service d'assainissement, en application des dispositions de l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents.

N° 12 - Rapport annuel relatif au prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2020

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire de Senlis en date du 25 janvier 2012,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'eau potable, a transmis son rapport annuel du délégataire 2020, à partir duquel a été établi le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS).

Considérant la présentation de ce rapport lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 23 novembre 2021,

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service.

Ce rapport, annexé à la présente et porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2020 ainsi que les orientations pour l'avenir.

En application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, ce rapport est tenu à la disposition du public pour consultation.

Ce rapport est porté à la connaissance des Conseillers Municipaux.

N° 13 - Délégation de service public - Assainissement - Rapport annuel du délégataire 2020

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public de l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Ville de Senlis en date du 24 janvier 2012,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'assainissement, a transmis son rapport annuel du délégataire 2020, à partir duquel a été établi le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS).

Considérant la présentation de ce rapport lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 23 novembre 2021,

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service.

Ce rapport, annexé à la présente et porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2020 ainsi que les orientations pour l'avenir.

En application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, ce rapport est tenu à la disposition du public pour consultation.

Ce rapport est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

N° 14 - Avenant n°2 au contrat de Délégation du Service Public de production et de distribution d'eau potable - Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable de la zone d'activités des « portes de Senlis » et du Quartier Ordener

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu les dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique relatif au modification du contrat de concession,

Vu la délibération du 29 janvier 2012 attribuant à la société SEAO VEOLIA EAU, la Délégation du Service Public de production et de distribution d'eau potable pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} février 2012,

Vu la délibération du 25 septembre 2014 relative à l'avenant n°1 au contrat de Délégation du Service Public de production et de distribution d'eau potable portant sur la construction d'une unité de filtration à charbon actif,

Vu la délibération du 8 avril 2021 relative à la rétrocession d'Avenue Alain Boucher,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 à la rétrocession du poste de relèvement des eaux usées situé Avenue Alain Boucher,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative à l'intégration dans le domaine public du Quartier Militaire Ordener en rendant publics les espaces de circulation,

Vu l'article 40 du contrat de Délégation du Service Public d'eau potable portant réexamen de la rémunération du fermier en cas de révision du périmètre de l'affermage,

En avril 2019 un nouveau poste de relèvement, au niveau de la zone d'activités « Portes de Senlis » est mis en service. A la même période, une canalisation d'alimentation en eau potable est créée pour l'hôtel et pour la plateforme logistique implantés sur cette zone. Ces deux équipements ont fait l'objet d'un classement dans le domaine communal par voie de rétrocession, par délibérations n° 5 en date du 8 avril 2021 et n° 8 en date du 8 juillet 2021.

Suite à l'arrêt de l'activité du 41^{ème} régiment, en exercice sur le Quartier Militaire Ordener, par l'État, la Ville de Senlis a fait l'acquisition de l'ensemble du site. Ce qui a induit la mise en domaine communal de toutes les installations, dont le réseau d'eau potable et tous les équipements rattachés (réseau en fonte grise, branchements et hydrants). Par délibération n° 5 en date du 8 juillet 2021, les espaces de circulation du Quartier Ordener ont fait l'objet d'un classement dans le domaine du public.

Ces nouveaux périmètres doivent être intégrés dans le périmètre affermé pour en assurer la bonne gestion. Dès lors, et conformément à l'article 40 du contrat de la DSP initial, il convient de réexaminer le tarif de délégataire suite à cette modification de périmètre affermé.

Aussi, un avenant au contrat initial doit fixer les modalités de prise en charge des installations nouvellement intégrées.

En outre, la ville de Senlis a transféré initialement au Délégataire le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'elle finance pendant la durée du contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé.

Aujourd'hui il est opportun, pour la Ville de Senlis, de gérer la récupération de la TVA déductible via la voie fiscale et de revenir sur le régime de TVA des redevances perçues du délégataire, conformément à la réforme de la TVA des collectivités locales,

introduite au 1^{er} août 2013, qui dispose qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un fermier réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à la disposition de ce dernier - contre rémunération - des investissements qu'elle a effectués. Cette réforme n'était applicable *de facto* qu'aux contrats entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et son application était laissée libre pour les contrats entrés en vigueur avant cette date.

Il est donc aujourd'hui proposé d'introduire, par la voie de cet avenant, la modification de la méthode de gestion de la TVA pour le contrat de DSP, par l'application de cette réforme.

Cette modification induit notamment la disparition progressive des transferts de TVA et l'assujettissement à la TVA au taux normal du reversement des redevances et surtaxes.

Étant entendu que la modification du régime de gestion de la TVA est sans effet sur la redevance perçue par la Ville du délégataire, sur le délégataire qui récupère la TVA sur ses déclarations de chiffre d'affaires, et pour les usagers.

Considérant l'avis de la Commission de Délégation du Service Public réunie en date du 2 décembre 2021, se prononçant sur le projet d'avenant,

Considérant l'avis de la commission des Finances en date du 6 décembre 2021,

Considérant que le projet d'avenant et ses annexes sont joints à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable,
- a autorisé Madame le Maire à signer cet avenant et tous les actes et documents afférents,
- a autorisé Madame le Maire à effectuer toutes diligences nécessaires pour rendre exécutoire l'avenant au contrat,
- a autorisé et a acté que l'impact financier de l'avenant implique que la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

PAR FIXE = prix en € Hors Taxes

Part fixe	Diamètres des compteurs d'eau	Base Contrat	Avenant n°1	Avenant 2
			Intégration unité de traitement + Prolongation	Intégration quartier Ordener et zone d'activités les « Portes de Senlis »
Semestrielle	Ø 15 mm	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Semestrielle	Ø 20 mm	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Semestrielle	Ø 30 mm	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Semestrielle	Ø 40 mm	65,00 €	65,00 €	65,00 €
Semestrielle	Ø 50 mm	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Semestrielle	Ø 60 mm	160,00 €	160,00 €	160,00 €
Semestrielle	Ø 80 mm	275,00 €	275,00 €	275,00 €
Semestrielle	Ø 100 mm	375,00 €	375,00 €	375,00 €
Semestrielle	Ø 150 mm	750,00 €	750,00 €	750,00 €

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en € hors taxes par mètre cube

	Base Contrat	Avenant n°1	Avenant n°2
--	--------------	-------------	-------------

Tranche de consommation		Intégration unité de traitement + Prolongation	Intégration quartier Ordener et zone d'activités les « Portes de Senlis »
de 0 à 30 m ³	0,1000 € HT/m ³	0,2140 € HT/m ³	0,2140 € HT/m ³
de 31 à 120m ³	0,1850 € HT/m ³	0,2990 € HT/m ³	0,3150 € HT/m ³
> de 120 m ³	0,2241 € HT/m ³	0,3381 € HT/m ³	0,3541 € HT/m ³

Ces valeurs s'entendent à la date du 1^{er} septembre 2011.

N° 15 - Avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales - Intégration des postes de relevage des eaux usées, des équipements des réseaux d'assainissement de la zone d'activités des « Portes de Senlis » et du Quartier Ordener

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu les dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications du contrat de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération du 19 janvier 2012 attribuant à la société SEAO VEOLIA EAU, la Délégation du Service Public pour l'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} février 2012,

Vu la délibération du 13 décembre 2018 relative à l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales portant actualisation de la part (surtaxe) de la commune,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative à l'intégration dans le domaine public du Quartier Militaire Ordener en rendant publics les espaces de circulation,

Vu la délibération du 8 avril 2021 relative à la rétrocession de l'Avenue Alain Boucher,

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative à la rétrocession du poste de relèvement des eaux usées - Avenue Alain Boucher,

Vu l'article 46 alinéa 3 du contrat de Délégation du Service Public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales portant réexamen de la rémunération du Fermier en cas de révision du périmètre de l'affermage,

En avril 2019 un nouveau poste de relèvement, au niveau de la zone d'activités « Portes de Senlis » est mis en service. A la même période, une canalisation d'alimentation en eau potable est créée pour l'hôtel et pour la plateforme logistique implantés sur cette zone. Ces deux équipements ont fait l'objet d'un classement dans le domaine communal par voie de rétrocession, par délibérations n° 5 en date du 8 avril 2021 et n° 8 en date du 8 juillet 2021.

Suite à l'arrêt de l'activité du 41^{ème} régiment, en exercice sur le Quartier Militaire Ordener, par l'État, la Ville de Senlis a fait l'acquisition de l'ensemble du site. Ce qui a induit la mise en domaine communal de toutes les installations, dont le réseau d'eau potable et tous les équipements rattachés (réseau en fonte grise, branchements et hydrants). Par délibération n° 5 en date du 8 juillet 2021, les espaces de circulation du Quartier Ordener ont fait l'objet d'un classement dans le domaine du public.

Ces nouveaux périmètres doivent être intégrés dans le périmètre affermé pour en assurer la bonne gestion. Dès lors, et conformément à l'article 40 du contrat de la DSP initial, il convient de réexaminer le tarif de délégataire suite à cette modification de périmètre affermé.

Aussi, un avenant au contrat initial doit fixer les modalités de prise en charge des installations nouvellement intégrées.

En outre, la ville de Senlis a transféré initialement au Délégataire le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'elle finance pendant la durée du contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé.

Aujourd'hui il est opportun, pour la Ville de Senlis, de gérer la récupération de la TVA déductible via la voie fiscale et de revenir sur le régime de TVA des redevances perçues du délégataire, conformément à la réforme de la TVA des collectivités locales, introduite au 1^{er} août 2013, qui dispose qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un fermier réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à la disposition de ce dernier - contre rémunération - des investissements qu'elle a effectués. Cette réforme n'était applicable *de facto* qu'aux contrats entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et son application était laissée libre pour les contrats entrés en vigueur avant cette date.

Il est donc aujourd'hui proposé d'introduire, par la voie de cet avenant, la modification de la méthode de gestion de la TVA pour le contrat de DSP, par l'application de cette réforme.

Cette modification induit notamment la disparition progressive des transferts de TVA et l'assujettissement à la TVA au taux normal du reversement des redevances et surtaxes.

Étant entendu que la modification du régime de gestion de la TVA est sans effet sur la redevance perçue par la Ville du délégataire, sur le délégataire qui récupère la TVA sur ses déclarations de chiffre d'affaires, et pour les usagers.

Considérant l'avis de la Commission de Délégation du Service Public réunie en date du 2 décembre 2021, se prononçant sur le projet d'avenant,

Considérant l'avis de la commission des Finances en date du 6 décembre 2021,

Considérant que le projet d'avenant et ses annexes sont joints à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé le projet d'avenant n°2 sur le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales,
- a autorisé Madame le Maire à signer cet avenant et tous les actes et documents afférents,
- a autorisé Madame le Maire à effectuer toutes diligences nécessaires pour rendre exécutoire l'avenant au contrat,
- a autorisé et a acté que l'impact financier de l'avenant implique que la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

Au titre des eaux usées :

PART FIXE = prix en € Hors Taxes			
Part fixe	Base Contrat	Avenant n°1	Avenant n°2
		Révision Quinquennale (évolutions technique et réglementaire)	Intégration quartier Ordener et la zone d'activités des « Portes de Senlis »
Semestrielle	5,00 €	5,475 €	5,475 €

La part fixe de rémunération est donc inchangée.

PART PROPORTIONNELLE = prix en € hors taxes par mètre cube			
Consommation		Avenant n°1	Avenant n°2

	Base Contrat	Révision Quinquennale	Intégration quartier Ordener et la zone d'activités des « Portes de Senlis »
De 0 à 30 m3	0,1000 €	0,5300 €	0,5651 €
De 31 à 120 m3	0,5173 €	0,9473 €	0,9824 €
Au-delà de 120 m3	0,6164 €	1,0464 €	1,0815 €

Au titre des eaux pluviales :

Eaux pluviales = prix en € Hors Taxes

	Base Contrat	Avenant n°1	Avenant n°2
		Révision Quinquennale	Intégration quartier Ordener et la zone d'activités des « Portes de Senlis »
Forfait semestriel	20 259,00 €	20 259,00 €	22 800,00 €

Ces valeurs s'entendent à la date du 1^{er} septembre 2011.

N° 16 - Rapport annuel 2021 de la commission communale pour l'accessibilité pour tous

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

Vu la présentation du rapport annuel faite à la commission communale pour l'accessibilité pour tous réunie le 24 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Travaux, Voirie, Réseaux et Bâtiments réunie le 1^{er} décembre 2021,

L'article L. 2143-3 du CGCT dispose que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les types de handicap composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'utilisateurs et d'associations représentant les personnes handicapées.

Les principales missions de la commission sont définies comme suit :

- Dresser le constat de la mise en accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports pour permettre d'assurer une réflexion globale relative à la chaîne de déplacement,
- Établir un rapport annuel présenté aux membres du conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a pris acte de la présentation du rapport annuel 2021 de la commission communale pour l'accessibilité pour tous, tel que joint à la présente.

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code des Transports, notamment son article L. 1221-4,

Vu le marché public de services n° 2016-36 portant sur les transports publics urbains de voyageurs de Senlis,

L'article L. 1221-4 du Code des Transports dispose que « La convention à durée déterminée mentionnée à l'article L.1221-3 fixe la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et par l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit à la mobilité, de promouvoir le transport public de personnes et d'encourager le développement de solutions de mobilité innovantes afin de favoriser la multimodalité et l'intermodalité.

Elle définit les modalités selon lesquelles des actions de formation à la prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics sont intégrées dans la formation des personnels en relation avec les usagers du service de transport.

Elle précise le pourcentage de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs mis en œuvre au moment de la passation de la convention et, le cas échéant, la progression de ce pourcentage pendant la durée de celle-ci en application du deuxième alinéa de l'article L. 1112-3. Elle prévoit des pénalités pour non-respect des obligations prévues par le premier alinéa de l'article L. 1112-3.

Quand l'autorité organisatrice de transport est une collectivité territoriale, elle délibère chaque année sur les conditions d'exécution, par le titulaire, du service public en matière d'accessibilité. Elle examine, le cas échéant, les pénalités appliquées pour non-respect des obligations de la convention en matière d'accessibilité. »

Considérant que l'attributaire du marché, la société de transport TRANSDEV, nous a transmis son rapport 2020, tel que joint,

Considérant la présentation de ce rapport annuel faite à la Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2021,

Ce rapport dresse le constat des conditions de fonctionnement et de financement du service. Il contient donc les faits marquants de l'année 2020, les principaux indicateurs techniques et financiers.

Ce rapport, annexé à la présente est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a pris acte de la présentation du rapport annuel 2020 d'activités et de gestion du Transport Urbain Senlisien (TUS), tel que joint, et par là-même des conditions de fonctionnement et de financement de ce service public.

N° 18 - Marché Public - Création d'une cantine scolaire à l'école maternelle Beauval

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis de la Commission Travaux en date du 1^{er} décembre 2021,

Considérant la nécessité de créer un espace de restauration à l'école maternelle Beauval comprenant une capacité d'accueil de cent (100) enfants par service,

Considérant que les prestations sont réparties en 11 lots :

- Lot n°1 : Démolitions - Terrassements - Gros œuvre - Maçonnerie - Ravalement
- Lot n°2 : Charpente bois
- Lot n°3 : Couverture étanchéité
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures
- Lot n°5 : Cloisons - Doublages - Isolation - Faux plafonds
- Lot n°6 : Carrelage faïences
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures
- Lot n°8 : Peinture - sols souples PVC
- Lot n°9 : Electricité courants forts et faibles
- Lot n°10 : Plomberie chauffage ventilation
- Lot n°11 : VRD - Clôtures espaces verts

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le marché public est passé en procédure adaptée,

Considérant que le délai global d'exécution maximum des travaux pour l'ensemble de l'opération est de huit (8) mois comprenant une période de préparation d'un (1) mois,

Considérant que, pour 2021, les crédits sont inscrits au budget 2021 de la ville de Senlis.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a autorisé la procédure de passation du marché public de « Création d'une cantine scolaire à l'école maternelle Beauval » et, par là-même, l'attribution des lots aux candidats dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, comme suit :

- Lot n°1: Démolitions - Terrassements - Gros œuvre - Maçonnerie - Ravalement: société VANDENBERGUE, 46 bis rue de la Libération - 60120 PAILLART, pour un montant de 173 733,41 € H.T.
- Lot n°3 : Couverture étanchéité : société THERY COUVERTURE, 8 rue Amand Brault - 60370 HERMES, pour un montant de 54 244,56 € H.T.
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures : société MMS, 19 avenue Albert Einstein - 93150 LE BLANC MESNIL, S pour un montant de 32 665,71 € H.T.
- Lot n°5 : Cloisons - Doublages - Isolation - Faux plafonds : société BELVALETTE, Zone Artisanale Champtraine - 60870 RIEUX, pour un montant de 32 212,74 € H.T.
- Lot n°6 : Carrelage faïences : société RC2B, BP 125 02303 CHAUNY CEDEX, 33 rue de la Barre - 02300 ABBECOURT, pour un montant de 25 838,50 € H.T.
- Lot n°8 : Peinture - sols souples PVC : société SPRID, 68 rue des 40 Mines - ZAC de Ther - 60000 ALLONNE, pour un montant de 17 553,10 € H.T.
- Lot n°9 : Electricité courants forts et faibles : société MERELEC ELEC TERTIAIRE HABITAT, 11 rue de Pinconlieu - 60000 BEAUVAIS, pour un montant de 74 490,00 € H.T.
- Lot n°10 : Plomberie chauffage ventilation : société PARIN CLAIRIERE, 16 avenue de l'étoile du Sud - 80440 GLISY, pour un montant de 99 909,98 € H.T.
- Lot n°11 : VRD - Clôtures espaces verts : société PIVETTA BATIMENT, ZAC du Gros Grelot, 2 Avenue François Mitterrand - 60150 THOUROTTE, pour un montant de 46 608,55 € H.T.

- a autorisé Madame le Maire à signer le marché public et toutes pièces afférentes à la « Création d'une cantine scolaire à l'école maternelle Beauval » et aux lots qu'il comporte susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.

N° 19 - Subvention exceptionnelle à l'Association des Commerçants de Senlis

Monsieur REIGNAULT expose :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis en date du 6 décembre 2021,

Dans le cadre de l'expérimentation d'aire piétonne, qui a lieu chaque deuxième week-end des mois de septembre 2021 à août 2022, la Ville de Senlis encourage les commerçants à animer les rues lors de ces occasions, afin d'augmenter l'attractivité du centre-ville.

La période de décembre représentant un intérêt stratégique majeur pour les commerçants, l'Association des Commerçants de Senlis fait une demande de subvention exceptionnelle dans l'objectif de proposer deux représentations de La Compagnie Gueule de Loup les samedi 11 et dimanche 12 décembre.

Les animations concernées sont « L'arbre magique » et « Les carillonneurs », deux concerts/spectacles qui se tiendront dans les rues piétonnes.

La subvention vise à couvrir une partie du financement des deux animations, dont le coût global s'élève à 4 325,50 €.

L'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 530 € (mille cinq cent trente euros).

Son versement est subordonné à la présentation du justificatif de paiement de la dépense.

Cette demande a fait l'objet d'examen lors de la commission finances du 6 décembre 2021.

Considérant l'implication de l'Association des Commerçants de Senlis dans la vie locale et en particulier l'attractivité du centre-ville lors des week-ends piétons,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Commerçants de Senlis d'un montant de 1 530 €, laquelle sera versée sur présentation d'un justificatif des dépenses.

N° 20 - Acquisition foncière - Lieu-dit « Clos de la Santé »

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 2241-1 et 1311-12,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Senlis n° 7 du 28 juin 2018 sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article 1331-25 du Code de la Santé publique concernant les terrains de l'avenue de Creil (parcelles BL 46, BL 48 et BL 49),

Vu le rapport motivé du 8 août 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Hauts de France concluant à une insalubrité des terrains sis avenue de Creil,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 20 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral délimitant un périmètre d'insalubrité notamment sur la parcelle BL 46 du 18 octobre 2018,

Vu l'offre d'achat émise par Madame le Maire au nom la commune de la parcelle BL 46 à l'euro net en date des 17 décembre 2015 et 3 février 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique réunie le 7 décembre 2021,

Considérant que le montant de l'opération de l'acquisition projetée est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines,

La Société Z IMMOBILIER, société en liquidation judiciaire, est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâti, en entrée de ville, route de Creil, cadastrée section BL n°46 pour une contenance 2 557 m², et située en zone naturelle « N » inconstructible du plan local d'urbanisme. Ce terrain fait partie d'un site constitué de trois parcelles, enherbé et irrégulièrement occupé depuis plusieurs années par une communauté de Gens du Voyage sédentarisés. L'intégralité des installations irrégulières constitue par ailleurs un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation en raison de leur état gravement insalubre, du manque d'hygiène et de sécurité. La CCSO, dans le cadre de ses compétences, travaille à la réalisation prochaine de terrains familiaux locatifs, permettant la relocalisation de ces habitants sur un autre site dédié à cet usage.

Situé en fond de vallée de l'Aunette, le site contribue à l'intégrité écologique et fonctionnelle du réseau hydrographique du territoire bien que son occupation actuelle, caractérisée par le stationnement de caravanes et de véhicules, ainsi que par l'artificialisation partielle des sols, altèrent ses fonctionnalités.

La commune, portant les enjeux de sécurité et salubrité publique s'est donc engagée dans un projet d'ensemble visant à se porter acquéreur des trois parcelles illégalement occupées, et, ainsi de contribuer à la protection et de valorisation des vallées humides de l'Aunette et de la Nonette.

L'acquisition de cette dernière parcelle composant le site irrégulièrement occupé permettrait donc à la fois de mettre fin à l'occupation illégale du site posant de graves problèmes de salubrité publique et, à plus long terme, d'engager la restauration écologique du site, ce qui contribuerait à revaloriser cette entrée de ville.

Compte tenu de ce projet d'ensemble visé dans la délibération n° 7 du 28 juin 2018, la commune a d'ores et déjà acquis pour un euro symbolique deux des trois parcelles irrégulièrement occupées (BL numéros 48 et 49).

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé Madame le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL numéro 46 lieudit : « Clos de la Santé » à l'euro net,

- a autorisé Madame le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés.

N° 21 - Dépôt d'un permis de construire privé sur une parcelle communale (AY19)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R432-1,

Vu la délibération du 19 février 2014 relatif à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'« EcoQuartier de la Gare »,

Vu le permis de construire n° 060 612 21 T0016 en cours d'instruction,

Vu la Commission d'Aménagement et d'Urbanisme en date du 7 décembre 2021,

Vu le plan annexé,

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'EcoQuartier, les emprises foncières de la coopérative agricole Valfrance ont été cédées au groupement de promoteurs constitué de Brownfields et Demathieu Bard Immobilier en vue de la réalisation d'un projet global au sein de la ZAC. Ce projet prévoit la réalisation d'un programme multifonctionnel proposant des logements (en accession et locatifs), une résidence sénior service, ainsi que des commerces et services en rez-de-chaussée d'immeuble.

Le projet urbain et architectural prévoit la recomposition totale du foncier de Valfrance, en coordination et cohérence avec le programme de la ZAC et les espaces publics projetés. Afin d'amener dans ce quartier des aménités urbaines adaptées aux

futurs habitants, le projet proposé par le groupement de promoteurs Demathieu Bard / Brownfields s'étend, notamment sur la parcelle communale AY19 sur une surface de 101 m².

Le code de l'urbanisme prévoit qu'une autorisation d'urbanisme peut être obtenue sur une parcelle même si le pétitionnaire n'est pas propriétaire de la ou des parcelles concernées s'il obtient l'autorisation du propriétaire de ladite parcelle. Après l'obtention du permis de construire, un acte authentique de vente de la parcelle sera mis en œuvre entre la Ville et les promoteurs pour céder la parcelle au groupement. Le service des domaines a été sollicité sur ce sujet. Cette cession fera l'objet d'une future délibération.

Considérant que l'un des intérêts d'une Zone d'Aménagement Concertée est de pouvoir mener une réflexion globale d'aménagement d'un quartier, au-delà des emprises foncières,

Considérant que ce débord de 101 m² sur la parcelle AY19 ne remet pas en cause et ne contraint pas le futur programme des équipements de la ZAC et les modalités de mise en œuvre,

Considérant que les conditions de cession de cette parcelle seront définies indépendamment de l'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction et ultérieurement à la décision d'autorisation du dossier,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 contre : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a autorisé les sociétés BF3 SENLIS et SCCV Senlis Sud à déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle AY19 (101 m²), propriété de la Ville de Senlis, préalablement à la signature d'un acte de vente.

N° 22 - Lancement d'une étude de pré-programmation d'un parcours de valorisation patrimoniale

Monsieur NGUYEN PHUOC VONG expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Senlis souhaite préserver et valoriser son riche patrimoine architectural et développer son attractivité,

Considérant que la ville de Senlis souhaite mettre en œuvre un circuit de valorisation patrimoniale autour de ses sites emblématiques,

Considérant la mise en œuvre d'une mission de pré programmation et d'étude dans le cadre du projet de parcours touristique et culturel « Voyage au temps des premiers rois de France »,

Considérant que l'objectif final de cette mission est de constituer un document de référence décrivant précisément le projet dans sa création et son fonctionnement,

Considérant que cette étude de pré-programmation est prévue au budget de la Ville de Senlis pour un montant de 60 525 € HT et qu'elle est susceptible de bénéficier de l'octroi de subvention notamment FEADER dans le cadre du programme LEADER du PNR Oise - Pays de France, Etat, Région, Département et de tout autre organisme,

La ville de Senlis souhaite demander une subvention de fonctionnement au Pays naturel régional (PNR Oise – Pays de France) au titre de « l'aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux » du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Cette subvention s'élève à 64 % du montant HT de l'opération.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY),

- a approuvé le projet et le plan de financement prévisionnel de l'étude de pré-programmation,

- a autorisé Madame le Maire de Senlis à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel,
- a acté qu'il sera fait un appel à subvention auprès de tout financeur, notamment FEADER dans le cadre du programme LEADER du PNR Oise - Pays de France, Etat, Région, Département et de tout autre organisme,
- a autorisé la commune à recourir à l'autofinancement pour payer le reste à charge des dépenses, y compris si celui-ci s'avère supérieur au montant prévisionnel présenté, du fait d'une augmentation des dépenses ou d'une participation des cofinanceurs inférieure aux montants prévisionnels présentés,
- a autorisé Madame le Maire de Senlis à signer tous actes afférents au projet et à procéder à leur exécution et règlement.

N° 23 - Convention de mécénat financier avec le Fonds de dotation Patrimoine de Senlis

Monsieur NGUYEN PHUOC VONG expose :

La Ville de Senlis est une des portes d'entrée du territoire de l'Oise en matière touristique. Labelisée Pays d'art et d'histoire, depuis 2015, la ville est dotée de 40 sites et monuments protégés au titre des monuments historiques. Ainsi, sur 42 hectares et au cœur d'un secteur patrimonial remarquable se côtoient, entre autres, une cathédrale, trois musées dont deux classés Musée de France et un ensemble castral exceptionnel.

La commune souhaite valoriser son riche patrimoine architectural à travers une nouvelle offre de visite. Le parcours proposé, à partir des sites emblématiques du cœur historique, a pour objectif de créer une nouvelle offre culturelle tout en favorisant l'attractivité et les retombées économiques sur son territoire.

Le parcours aurait pour thématique : Voyage au temps des premiers rois de France. Il compterait une dizaine de lieux répartis dans le centre historique de la ville et permettrait aux visiteurs individuels et aux groupes de découvrir des endroits parfois inaccessibles actuellement. Ce projet ambitieux de valorisation patrimoniale est basé sur les enjeux suivants :

- Mettre en valeur les sites emblématiques de façon cohérente
- Les rendre accessibles au plus grand nombre
- Faire rayonner le territoire

Une première réflexion aboutie a été engagée et s'est concrétisée par une étude de pré-programmation. L'objectif final de cette mission est de constituer un document de référence décrivant précisément le projet dans sa création et son fonctionnement.

Afin d'informer les partenaires institutionnels et touristiques, le projet a été présenté à l'occasion d'une soirée de lancement organisée dans l'ancienne église Saint-Pierre, le 14 septembre 2021.

Le Fonds de dotation « Patrimoine de Senlis », créée en 2014, a pour objet d'accompagner financièrement toutes les actions d'intérêt général concourant à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique appartenant à la commune de Senlis. A cet effet, le fonds de dotation souhaite soutenir l'organisation de la soirée de présentation du projet Voyage au temps des premiers rois de France à hauteur de **10 000 euros**.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le mécénat financier entre la Ville de Senlis et le Fonds de dotation à hauteur de 10 000 euros versés en une seule fois à la signature de la convention,
- a autorisé Madame le Maire à signer la convention.

N° 24 - Subvention au titre du Pass' Famille 2021-2022

Madame LUDMANN expose :

Vu la délibération du 30 juin 2008 portant mise en place du Pass' Famille,

Vu la délibération du 15 juin 2017 portant modification des tarifs Pass' Famille,

Afin de soutenir les associations et de permettre aux familles senlisiennes un meilleur accès aux activités sportives et culturelles, une aide financière de 65 € baptisée Pass' Famille a été créée en 2008.

Cette aide bénéficie aux familles senlisiennes titulaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ou de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les enfants âgés entre 6 et 17 ans via leur inscription dans une association senlisienne.

Le versement de cette subvention se fait aux associations, en une seule fois en décembre, sur présentation d'un état récapitulatif des enfants bénéficiaires. L'association déduit le montant perçu, au titre de la subvention, du montant de la cotisation annuelle des enfants attributaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 6 décembre 2021,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a autorisé le versement de la subvention 2021-2022 aux associations qui peuvent y prétendre, conformément à la liste détaillée ci-dessous :

Association	Montant global	Nombre de bénéficiaires
auqs	390,00 €	6
bei long quan kung fu	65,00 €	1
centre de danse blanquer	65,00 €	1
centre équestre de senlis	585,00 €	9
compagnie d'arc du montauban	195,00 €	3
croque l'image	520,00 €	8
dessin et arts manuels	130,00 €	2

.../...

gss judo	845,00 €	13
gymnastique senlis	520,00 €	8
les trois armes de senlis	260,00 €	4
m'laure danse	195,00 €	3
ppw taekwondo senlis	260,00 €	4
rugby club senlis	650,00 €	10
scout et guide de France senlis	455,00 €	7
senlis athlé	390,00 €	6
senlis basketball	1 040,00 €	16
senlis handball	650,00 €	10
senlis TT	130,00 €	2
senlis fitness danse	65,00 €	1
shoto karaté senlis	260,00 €	4
sosn	650,00 €	10
studio m	130,00 €	2
tennis club	260,00 €	4
usms	2 275,00 €	35
TOTAL	10 985,00 €	169

N° 25 - Création d'emplois d'intervenant artistique vacataire

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 (dernière phrase),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 28 juin 2018 portant création d'emplois d'intervenant artistique vacataire,

Le conservatoire municipal de musique et de danse est amené à solliciter ponctuellement des intervenants pour participer à des jurys d'examens spécifiques à la danse ou aux musiques actuelles. Pour les autres disciplines, les examens sont organisés par l'Union des Etablissements d'Enseignement Artistique de l'Oise (UDEEA60) - 62 rue de Soissons, 60800 CREPY-EN-VALOIS, à laquelle adhère le conservatoire municipal de Senlis.

Il peut faire appel également à des musiciens en renfort pour les prestations délivrées par les ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse (instruments spécifiques, complément de pupitre...). Il s'agit habituellement des concerts donnés lors des Journées du Patrimoine en septembre, du concert de jazz en novembre, du concert du nouvel An en janvier et des rencontres de jazz en juin, ou encore de prestations lors de cérémonies officielles.

Il revient au Conseil Municipal de créer ces emplois d'intervenant artistique vacataire pour le compte du conservatoire municipal de musique et de danse au titre de l'année 2022 et d'en déterminer leur rémunération.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a décidé de la création de 5 emplois d'intervenant artistique vacataire pour les jurys d'examens du conservatoire municipal de musique et de danse,

- a fixé le nombre de vacations pour chaque emploi d'intervenant vacataire à 6 vacations au maximum par jury d'examens et plafonné à 30 vacations annuelles, une vacation égale une heure,

- a décidé de la création de 5 emplois de musicien vacataire pour les renforts lors des prestations des ensembles du conservatoire municipal de musique et de danse,

- a fixé le nombre de vacations pour chaque emploi de musicien vacataire à 10 vacations au maximum par prestation (y compris les répétitions éventuelles) et plafonné à 50 vacations annuelles, une vacation égale une heure.

- a fixé le taux de vacation à 22 €.

- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.

Le paiement des vacations sera effectué sur présentation d'un mémoire récapitulatif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

N° 26 - Création d'emplois non permanents pour répondre à un besoin saisonnier

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Pour assurer le bon fonctionnement de certains services en période de vacances scolaires (centre d'accueil de mineurs sans hébergement, piscine, animations de loisirs et service jeunesse), il est nécessaire de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a créé les emplois d'animateur saisonnier à temps complet, en accueil collectif de mineurs sans hébergement sur le grade d'adjoint d'animation, pour les périodes suivantes :

Périodes	Saisonniers
du 5 février au 21 février 2022	14
du 9 avril au 25 avril 2022	14
du 7 juillet au 31 août 2022	40
du 22 octobre au 7 novembre 2022	14

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour l'animation « les Lézards d'été » sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Période	Saisonniers
juillet - août 2022	2

- a créé les emplois d'animateur à temps complet pour le service jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation, pour la période suivante :

Périodes	Saisonniers
du 5 février au 21 février 2022	3
du 9 avril au 25 avril 2022	3
du 7 juillet au 31 août 2022	3

- a créé les emplois d'adjoint technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique pour la piscine municipale pour la période suivante :

Période	Saisonniers
du 1 ^{er} juillet au 31 août 2022	2

- a créé les emplois de maître-nageur sauveteur à temps complet sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives pour la piscine pour la période suivante :

Période	Saisonniers
du 1 ^{er} juillet au 31 août 2022	1

- a autorisé Mme le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels pour chaque période précitée et dans la limite des emplois ouverts, en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- a autorisé la rémunération des agents contractuels sur un des échelons de l'échelle indiciaire des grades concernés en tenant compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel,
- a autorisé l'octroi éventuel, aux agents contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

N° 27 - Participation au contrat de prévoyance des agents communaux

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 21 du 29 novembre 2012 relative aux mutuelles des agents communaux,

Vu la délibération n°35 du 12 décembre 2013 fixant un plafonnement aux participations de la collectivité pour les risques santé et prévoyance,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2021,

La loi précitée du 6 août 2019 dans son article 40 prévoit le principe obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (les adhésions individuelles des agents aux mutuelles pour le complément santé et la prévoyance) des agents publics quel que soit leur statut.

Il avait été décidé en 2012 de laisser les agents libres de souscrire leur contrat auprès de leur mutuelle de leur choix pour la complémentaire santé et la prévoyance (maintien de salaire, incapacité, décès ...), la ville apportant une participation pour les contrats à hauteur de 25% du montant de la cotisation de l'agent pour les contrats labellisés.

Cependant, pour la prévoyance, nous avons constaté un faible intérêt des agents à souscrire un tel contrat. En effet, seuls une quarantaine d'agents en ont souscrit un. Plusieurs facteurs ou freins peuvent l'expliquer : ne pas avoir conscience qu'en cas d'arrêt maladie prolongé l'agent passe à demi-traitement, réticence à payer une cotisation supplémentaire à la mutuelle santé, l'obligation de remplir un questionnaire de santé... Or, dans plusieurs cas, l'absence d'un contrat de prévoyance garantissant un maintien de salaire, aurait permis d'éviter des situations critiques lorsque le salaire est réduit de moitié.

Il est apparu nécessaire de proposer aux agents, et le comité technique a été très favorable à cette idée, un contrat collectif avec une adhésion facultative. L'intérêt est d'offrir aux agents un contrat présentant un taux cotisation attractif pour des garanties optimales, un même montant de cotisation quel que soit l'âge de l'agent, aucun questionnaire de santé à remplir... A cet effet, un appel d'offres a été lancé pour consulter les organismes intervenant en prévoyance et un prestataire a été retenu, la société **IPSEC** sise Tour Egée - 9 allée de l'Arche - CS 30113 - 92671 COURBEVOIE cedex. La durée du contrat avec le prestataire est d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le tableau ci-dessous présente les taux retenus pour chaque garantie.

Garantie obligatoire	Sur TBI + NBI (*)		Sur RBI + NBI + RI (*)	
	base	taux	base	taux
Incapacité temporaire totale de travail (ITT)	95%	0,77%		
Garanties optionnelles facultatives	base	taux	base	taux
Option 1 : ITT			95%	0,77%
Option 2 : ITT + invalidité	95%	1,27%	95%	1,27%

Option 3 : ITT + invalidité + perte retraite (*)	95%	1,60%	95%	1,60%
Option 4 : décès – PTIA (en cplt des options 1 ou 2)	95%	0,30%	95%	0,30%

(*) TBI = traitement de base indiciaire, NBI = nouvelle bonification indiciaire, RI = régime indemnitaire.

(*) la perte de retraite : le prestataire garantit le versement d'une rente viagère annuelle complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'assuré, en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge légal de départ à la retraite.

Il convient de modifier la délibération du 29 novembre 2012 pour ce qui concerne le volet prévoyance, pour que la collectivité participe au contrat de prévoyance à hauteur d'un montant équivalent à 25 % du montant de la cotisation versée par l'agent et portera sur la formule de base et les options sur les bases TBI+NBI et TBI+NBI+RI.

Le régime de la labellisation est maintenu pour le risque santé. Les agents conservent ici le libre choix de leur mutuelle de santé, la collectivité ne participant qu'aux contrats qui sont labellisés. Le montant de la participation de la collectivité est égal à un montant équivalent à 25 % de la cotisation de l'agent.

Le plafond de participation de la collectivité, prévu par délibération du 12 décembre 2013, pour les risques prévoyance et santé cumulés est également maintenu à 50 euros par mois et par agent cotisant.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a accordé la participation de la collectivité au contrat de prévoyance à un montant équivalent à 25 % du montant de la cotisation versée par l'agent et portera sur la formule de base et les options sur les bases TBI+NBI et TBI+NBI+RI,

- a accordé à titre transitoire et pour l'année 2022 seulement, le maintien de la participation de la collectivité aux contrats labellisés de prévoyance en cours pour les agents ne pouvant résilier leur contrat actuel pour adhérer au nouveau contrat mis en place par la collectivité,

- a accepté le maintien du choix de la labellisation pour le risque santé. Le montant de la participation de la collectivité est égal à un montant équivalent à 25 % de la cotisation de l'agent,

- a fixé un plafond aux participations de la collectivité pour les risques santé et prévoyance cumulés à 50 euros par mois et par agent cotisant,

Ces dispositions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2022. Les participations de la collectivité seront versées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

N° 28 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »
- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

Question n° 1

« Quel est le devenir de l'ensemble des chalets de Samoëns ? Vont-ils être vendus comme prévu depuis plusieurs années ? Ont-ils été estimés par les domaines ? La mairie de Samoëns a-t-elle été contactée ? »

Les Chalets de Samoëns, qui se prononce sans le « S », sont destinés à la vente depuis le souhait de la Ligue de l'enseignement en 2017 d'en arrêter la gestion. Ils nécessiteraient trop de travaux de mise aux normes et trop d'investissement pour être gérables dans leur destination passée.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Samoëns, en cours de finalisation sur la période 2018/2020 n'a pas été très favorable à la cession, car le passage du Plan d'Occupation des Sols (POS) au PLU (plan local d'urbanisme) a déclassé de nombreuses parcelles sur la commune en zone agricole ou naturelle, ce qui a été le cas d'une partie de notre site. Cette incertitude sur la constructibilité a entraîné un attentisme des porteurs de projet et des offres très basses, non acceptables pour la ville.

Comme nous l'avons expliqué à de nombreuses reprises, l'estimation des Domaines a bien entendu été sollicitée dès 2018, nous vous l'avons déjà dit, puis réactualisée cette année postérieurement à la révision du PLU de Samoëns.

Nous avons rencontré plusieurs fois les représentants de la commune, en visio et sur site, ainsi que des opérateurs et agents immobiliers.

A l'occasion du changement de municipalité en 2020, le nouveau maire nous a fait savoir qu'il pouvait être intéressé par l'acquisition du site, probablement pour un projet de logements et qu'il devait revenir vers nous. Ce qui n'est pas encore le cas au moment où je vous parle. Le conseil municipal sera informé dès qu'une cession pourra être organisée.

Question n° 2

« Les communes de l'intercommunalité n'ont pas voté la prise de la compétence mobilité par la CCSSO, le dossier est donc entre les mains de la région. Dans ce contexte, quel est le devenir du TUS : son évolution, la prolongation des lignes ainsi que celui du projet du pôle multimodal ? »

Dans les cas où la Région est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité locale par substitution, la Loi d'Orientation des Mobilités permet aux communes organisant déjà des services de mobilité de les maintenir, et de prélever le versement mobilité lorsqu'un service régulier existe.

La ville ayant informé la Région de cette intention, elle peut donc poursuivre l'organisation du TUS et prélever par conséquent le versement mobilité. Des modifications peuvent être apportées au réseau librement, que ce soit pour des modifications d'horaires et d'arrêts, ou bien encore des extensions de lignes sur le territoire de la commune. Néanmoins, le fait que la commune ne soit plus adhérente au SMTCO constitue une réelle difficulté, comme cela a été exprimé tout à l'heure d'ailleurs par plusieurs d'entre vous, car ce syndicat pouvait contribuer aux coûts de fonctionnement du TUS.

Avec Daniel Guedras, nous rencontrerons Franck Dhersin, vice-président de la Région en charge des mobilités et des infrastructures de transport, cette semaine afin d'évoquer le financement du PEM et la perte de la subvention du SMTCO.

Question n° 3

« Service restauration à l'école Anne de Kiev : y a-t-il eu des modifications dans le service ? Pourquoi ? »

Le seul changement à noter depuis la reprise du service est le suivant : il a été convenu de faire manger une classe de l'élémentaire, la même tous les jours, lors du deuxième service, dans le restaurant de la maternelle. Il est ainsi possible de répondre à la demande de l'Education nationale selon laquelle les élèves doivent conserver toujours le même lieu pour déjeuner, afin de faciliter les nécessités de traçage éventuels en cas de Covid. De plus, les agents ont le temps nécessaire pour aérer les pièces entre les services de restauration. Cette mesure permet d'accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions possibles afin de garantir leur confort et leur sécurité.

Question n° 4

« Actions judiciaires intentées par la ville et contre la ville : pourrait-on avoir un tableau récapitulatif de toutes ces actions depuis le début de la mandature ? Quels sont les résultats de chacune de ces procédures ? ainsi que le coût pour

la ville de chacune ? »

Nous vous avons transmis, comme demandé, le tableau récapitulatif reprenant ces procédures ainsi que leurs coûts car il était difficile de lire le tableau.

Question n° 5

« Comités de quartier : pour une meilleure information des élus et des habitants, nous souhaiterions que le Senlis ensemble donne par quartier le nom des membres de chaque comité ainsi que les coordonnées des élus, du représentant de l'association du quartier et du bailleur et du syndic. »

Les noms des représentants élus du collège des habitants et les coordonnées des élus figurent déjà sur la page dédiée du site internet de la Ville (sous l'onglet « conseils de quartier » dans « vie de la municipalité »). Quant aux coordonnées des référents d'association de quartier, de bailleurs ou de syndicats, nous ne disposons pas de leur autorisation afin de les diffuser publiquement.

Question n° 6

« Qualité de l'eau : une décision du 28 juillet 2021 nous annonçait la mise en place de piézomètres pour suivre la qualité des nappes afférentes au captage de Bonsecours 1. Quels sont les premiers résultats? »

En date du 28 juillet 2021, la ville de SENLIS a missionné la société « Arana environnement » afin de réaliser l'étude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de piézomètres et le suivi de la qualité des nappes du captage Bonsecours 1 de Senlis. L'étude a été lancée le 5 octobre dernier pour une durée globale de 18 mois. La pose des piézomètres est prévue pour le printemps 2022. Aussi, les premières analyses seront disponibles en été 2022. Nous tiendrons alors informés tous les conseillers municipaux.

Question n° 7

« Efficacité de la station d'épuration : une décision du 6 août 2021 nous annonçait la réalisation d'une opération d'analyse des risques de défaillance de la station d'épuration ; quels en sont les résultats ? »

Il ne s'agit pas d'un sujet propre à Senlis, mais bien de l'application de l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui impose la réalisation d'une analyse des risques pour les stations d'épuration, telle que la nôtre.

Cette étude est en cours de réalisation. Une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie a été transmise en août 2021. Un avis favorable de l'agence de l'eau a été notifié à la ville en date du 2 novembre 2021. Les visites et le contrôle des installations de la station seront effectués d'ici fin décembre. Le rendu de l'étude est prévu pour fin janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 21h51.

Fait à Senlis, le 16 décembre 2021


Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis